

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marchés de fournitures courantes et de services

Marchés passés selon un APPEL D'OFFRES OUVERT

(Articles L 2124-2, R 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Procédure n° MED 2025-161

Fourniture de

MEDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES

Et d'IMAGERIE MEDICALE

Période

Du 01/02/2026 au 31/05/2027

Reconductible Tacite 2 fois 12 mois

Jusqu'au 31/05/2029

Date limite de réception des questions : le 5 octobre 2025

Date limite de remise des plis : le mercredi 15 octobre 2025 à 12 heures

Le présent document comprend 27 pages et 2 annexes

SOMMAIRE

Chapitre I - Généralités	4
Article 1. Pouvoir adjudicateur	4
Article 2. Description du marché	5
2.1 Objet	5
2.2 Nature du marché et compétences du coordonnateur et des membres du groupement de commandes	5
2.3 Forme du marché	6
2.4 Division en lots	6
2.5 Étendue	6
2.6 Durée des marchés	6
2.7 Reconduction – Non-reconduction	7
Article 3. Définitions	7
Article 4. Pièces contractuelles des marchés	7
4.1 Références au CCAG	7
4.2 Pièces constitutives des marchés	8
4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	8
4.4 Notification	8
4.5 Nantissement et cession de créance	9
4.6 Sous-traitance	9
Article 5. Obligations générales du titulaire	9
5.1 Changements affectant le titulaire.....	9
5.2 Protection de la main-d’œuvre	9
5.3 Assurance	10
Chapitre II - Prix et règlements	12
Article 6. Contenu et caractère des prix	12
6.1 Forme des prix	12
6.2 Contenu des prix.....	12
6.3 Date d’établissement des prix	12
6.4 Détermination des prix - Révision des prix.....	12
6.5 Remise sur catalogue	13
6.6 Remises Financières Fournisseur	13
➤ Remise sur Chiffre d’Affaires	13
➤ Remise pour paiement rapide	13
Article 7. Application de la Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires	14
Article 8. Avances et Retenue de garantie	14
Article 9. Modalités de règlement des marchés	15
9.1 Factures.....	15
9.2 Délai de paiement	16
Chapitre III – Exécution	16
Article 10. Evolution galénique, technologique ou réglementaire	16
Article 11. Durée d’exécution	17
Article 12. Modalités de passation des commandes	17
Article 13. Livraison des fournitures	17
13.1 Bordereau de livraison	18

13.2	Déchargement des fournitures – Responsabilité.....	18
13.3	Horaires, lieux et conditions de livraisons	18
13.4	Le délai de livraison	18
13.5	Le délai de péremption.....	18
13.6.	Sécurité d’approvisionnement.....	19
13.7	Produits soumis à la chaîne du froid.....	19
13.8	Difficultés de livraison	19
Article 14.	Les Ruptures d’approvisionnement.....	20
Article 15.	Clause de reprise	20
Article 16.	Modification des conditions de l’Accord cadre au cours de leur exécution	21
16.1	A l’initiative du pouvoir adjudicateur	21
16.2	A l’initiative du titulaire.....	21
Chapitre IV - Constatation de l’exécution		22
Article 17.	Opérations de vérification	22
17.1	Vérification quantitative	22
17.2	Vérification qualitative	22
Article 18.	Admission et transfert de propriété	22
Article 19.	Garantie des fournitures.....	22
Chapitre V - Pénalités		23
Article 20.	Pénalités en cas de retard dans l’exécution des prestations	23
Article 21.	Lutte contre le travail dissimulé	23
Chapitre VI - Différends et litiges		24
Article 22.	Résiliation des marchés	24
22.1	Motifs de résiliation.....	24
22.2	Indemnité de résiliation	24
	Résiliation pour faute et pour événements extérieurs au marché.....	24
Article 23.	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	24
23.1	Sans résiliation : En cas de rupture d’approvisionnement en cours d’exécution du marché	24
23.2	Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	25
26.1	Clause de réexamen	25
Annexe 1 :	Liste des établissements adhérents, des coordonnées des responsables des achats (marchés) et des dates de début d’exécution des marchés.	
Annexe 2 :	Conditions de livraisons particulières à chaque établissement.	

Chapitre I - Généralités

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur : CHU SAINT ETIENNE : Etablissement support du GHT LOIRE

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public de santé

Siret : 264 200 304 00808

Adresse :

Direction des Achats et du Patrimoine,

Hôpital Bellevue 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Adresse du profil acheteur : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Renseignement(s) administratif(s) :

Service des marchés :

Laurence VETARD

Responsable service des marchés

Tél : 04/77/12/79/15

Fax : 04/77/12/73/15

laurence.vetard@chu-st-etienne.fr

Irène FAURE

Assistante achat médicaments

Tél : 04/77/82/80/64

Fax : 04/77/82/80/60

irene.faure@chu-st-etienne.fr

Christine GHERRAS

Assistante achat médicaments

Tél : 04/77/12/76/29

Fax : 04/77/82/80/60

christine.gherras@chu-st-etienne.fr

Renseignement(s) Techniques (s) :

Dr Alexandre BIGUET-PETITJEAN

Radiopharmacien

Tél : 04/77/82/80/70

Fax : 04/77/82/80/60

Alexandre.biguetpetitjean@ch-st-etienne.fr

Dr Elodie JACQUEROUX

Pharmacien

Tél : 04/77/82/80/70

Fax : 04/77/82/80/60

elodie.jacquerooux@chu-st-etienne.fr

Etablissements membres participant au marché :

CHU St-Etienne

Article 2. Description du marché

2.1 Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture de Médicaments Radiopharmaceutiques et d'imagerie Médicale pour le Groupement Hospitalier de Territoire Loire.

2.2 Nature du marché et compétences du coordonnateur et des membres du groupement de commandes

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 - R2124-et R2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Compte tenu du caractère « unique » des accords-cadres, le coordonnateur est chargé de :

- superviser la phase de lancement des accords-cadres, accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents,
- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des accords-cadres, ainsi qu'aux remises en compétition régulières prévues par certains accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement,
- gérer, en concertation avec les établissements adhérents, les procédures de révision des prix des accords-cadres, puis de leur en communiquer les résultats, préalablement à leur date d'effet,
- procéder à la reconduction ou non reconduction des accords-cadres pluriannuels,
- prononcer la résiliation des accords-cadres, le cas échéant,
- gérer les procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de :
 - o la procédure (attribution – passation des accords-cadres),
 - o la passation des avenants aux accords-cadres,
 - o la reconduction et de la résiliation des accords-cadres,
 - o l'ajustement et de la révision des prix,
 - o les remises en compétition des titulaires,

- prendre en charge les contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un accord-cadre, au titre de l'exécution des accords-cadres groupés, exception faite des différends portant sur les conditions locales d'exécution d'un accord-cadre ou sur des sujets qui relèvent de la responsabilité de chacun des adhérents.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes.

2.3 Forme du marché

Les prestations feront l'objet :

- d'un marché simple
- d'un accord cadre

L'accord-cadre ou le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles : oui non

L'accord cadre est conclu :

- Avec un seul opérateur économique
- Avec plusieurs opérateurs économiques

En application des articles 2162-2 et R2162-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre donnera lieu à :

- L'émission de bon de commande
- La conclusion de marchés subséquents
- un accord –cadre mixte avec une partie à émission bons de commande et l'autre partie à la conclusion du marché subséquent

En application de l'article R2162-4 du code de la commande publique accord cadre est conclu :

- avec un minimum et un maximum en quantité ou en valeur
- avec un minimum seulement
- avec un maximum seulement de 100% en quantité

2.4 Division en lots

Le marché est passé en lots séparés. Chacun des 12 lots donnera lieu à la passation d'un marché,

L'attribution sera faite lot par lot. Dans l'hypothèse où un même candidat serait attributaire de plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur ne signera qu'un seul marché avec lui regroupant l'ensemble des lots.

2.5 Étendue

Le détail de l'allotissement est précisé dans **l'annexe 1 du CCTP**.

Les quantités indiquées dans le CCTP sont celles du CENTRE HOSPITALIER DE ST ETIENNE et sont des quantités pour toute la durée du marché - du 01/02/2026 (ou date d'engagement) au 31/05/2029 - soit **40 mois**.

Les quantités indiquées sont sur la totalité du marché, soit 40 mois, et peuvent varier au maximum de 100 % en fonction des besoins de l'établissement.

2.6 Durée des marchés

Le marché est conclu pour la période allant du **01/02/2026** au **31/05/2027**. Reconductible deux fois 12 mois, jusqu'au 31 mai 2029.

2.7 Reconduction – Non-reconduction

L'accord-cadre peut être reconduit deux fois 12 mois par reconduction tacite.

Sa durée maximale totale ne pourra pas excéder 40 mois (périodes de reconduction éventuelles comprises).

Dans le cas de **marché tacitement reconductible**, le CHU de Saint-Etienne pourra prendre par écrit au plus tard **3 mois** avant la fin de la durée de validité des marchés une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 3. Définitions

Adhérent : établissement public de santé ayant signé la convention constitutive du groupement de commandes et exécutant les marchés.

Coordonnateur : établissement de santé membre du groupement de commandes assurant la coordination du groupement de commandes et ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Échantillon : produit fourni à la demande du pouvoir adjudicateur pour tests d'évaluation par les utilisateurs.

Remise pour paiement rapide : réduction financière consentie par le candidat pour paiement rapide, à partir de la date de réception de la facture par l'établissement partie.

Groupe expert : groupe composé de pharmaciens, ingénieurs et autres experts en charge de la préparation des cahiers des charges et des évaluations des offres.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi.

Prestations supplémentaires éventuelles : Prestations supplémentaires que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander ou non, en rapport direct avec l'objet du marché et dont les spécifications techniques sont définies.

Pouvoir adjudicateur : le coordonnateur du groupement de commandes.

Spécimen : produit fourni à l'appui de l'offre du candidat pour évaluation de la conformité et jugement de la valeur technique du produit proposé, et notamment par rapport au descriptif et à la qualité du conditionnement primaire et secondaire.

Titulaire : fournisseur qui conclut le(s) marché(s) avec le pouvoir adjudicateur et dont l'identité est indiquée dans l'acte d'engagement.

Variante : modification, des spécifications des prestations prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.

Article 4. Pièces contractuelles des marchés

4.1 Références au CCAG

Pour les dispositions auxquelles il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le candidat sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses

Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services, (CCAG-FCS) en vigueur à la date d'envoi de l'avis d'appel public à concurrence.

4.2 Pièces constitutives des marchés

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les marchés sont composés des documents contractuels suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement

- Annexe 1 : « *Liste des Trésoriers payeurs* »
- Annexe 2 : Bordereau de Prix Unitaire
- Annexe 3 : « *Fiche conditions commerciales complémentaires et remises financières* »

2. le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** et ses **deux annexes** :

- Annexe 1 : « *Liste des établissements adhérents, des coordonnées des responsables des achats (marchés), des dates de début d'exécution des marchés et les adresses de facturation* » ;
- Annexe 2 : « *Condition de livraisons particulières à chaque établissement* ».

3. Le **Règlement de consultation**

- Annexe 1 « Notice d'utilisation du catalogue Cerbère »

4. le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et son annexe

5. le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), en vigueur au moment de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication.

6. **l'offre technique du titulaire,**

7. **les spécimens**, si mentionnés dans le CCTP : ils sont adressés au Coordonnateur, dans les conditions fixées à l'article 17 du chapitre V du présent Règlement de Consultation, séparément de l'enveloppe visée à l'article 13 du chapitre IV du présent Règlement de Consultation. **Ils font partie intégrante de l'offre.**

8. Le contrat RGPD

9. Toute autre pièce remise au titre de la consultation

En cas de contradiction entre les pièces constitutives des marchés, elles prévalent dans l'ordre de priorité énumérée ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après leur conclusion, les marchés pourront être modifiés par le Pouvoir-adjudicateur par voie d'avenant, dans les conditions des articles L.2194-1 et R.2194-2 à R.2194-4 du code de la commande publique.

4.4 Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

4.5 Nantissement et cession de créance

Si le(s) titulaire(s) souhaite(nt) céder ou nantir sa (leur) créance, il(s) devra (devront) en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui (leur) a (ont) été délivrée s'il(s) ne souhaite(nt) pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au(x) titulaire(s) en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des accords-cadres donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

4.6 Sous-traitance

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché.

Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-4 à L2193-14 du code de la commande publique.

Article 5. Obligations générales du titulaire

5.1 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours des marchés affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire,

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB, un IBAN, ou un RICE.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Ces changements se font sans modification des conditions initiales et notamment commerciales du marché

Le paiement des factures sera suspendu tant que chaque établissement ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

5.3 Assurance

Conformément à l'obligation mentionnée à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, le titulaire, en sa qualité de producteur, exploitant ou fournisseur de produits de santé à l'état de produits finis, est tenu de souscrire une assurance destinée à le garantir pour sa responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de son activité.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le coordonnateur en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution des présents marchés.

5.4 Respect de la protection des données : RGPD

Les informations collectées par le CHU de Saint-Etienne directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la prestation fournie dans le cadre du présent marché. Ces informations sont traitées sur la base de l'exécution du contrat. Elles sont à destination exclusive des personnes habilités et seront conservées jusqu'à 5 ans à compter de la fin de l'exécution du contrat. Le CHU de Saint-Etienne ne traite que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité susvisée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité dans les limites de la réglementation. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données par mail à rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr ou par voie postale à la Direction du Système d'Information 8, rue Bossuet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Discretion et confidentialité

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s) et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel il(s) aurait(nt) accès pendant toute la durée de la prestation.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements parties.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupement de commande, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements

parties. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements parties, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements parties ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les établissements parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

5.5 Obligation de renseignement, de mise en garde et de conseil

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution des marchés, informer sans délai le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout évènement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet des présents marchés.

5.6 Obligation de formation

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché s'engage à former (à ses frais) les utilisateurs à l'emploi des produits proposés.

5.7 Sécurité

Les établissements parties définissent, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Les établissements parties pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Les établissements parties se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Chapitre II - Prix et règlements

Article 6. Contenu et caractère des prix

6.1 Forme des prix

Accord cadre à bons de commande :

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires nets HT comme figurant à l'acte d'engagement ou ses annexes. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

6.2 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- 1 - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- 2 - l'assurance,
- 3 - le stockage,
- 4 - le transport jusqu'au lieu de livraison,
- 5 - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- 6 - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- 7 - les frais de gestion,
- 8 - la formation des utilisateurs et des techniciens,

6.3 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant au bordereau de prix unitaire (BPU) ou dans l'offre de prix sont établis à la date de dépôt des offres.

6.4 Détermination des prix - Révision des prix

Les prix sont ajustables à la fin de la chaque période

Le titulaire devra adresser son nouveau tarif fournisseur au plus tard le **28 février 2027** pour la première période – et **29 février 2028** pour la seconde période, par LR avec accusé de réception au CHU de Saint-Etienne – Service Pharmacie – Hôpital Nord – 42055 SAINT-ETIENNE Cedex 2. Il doit fournir ses nouveaux tarifs accompagnés d'une note et de tout document permettant de justifier l'évolution du prix à l'exception des 3 situations suivantes pour l'ensemble de la période de l'accord cadre soit jusqu'au 31/05/2029 :

Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires sont des taux planchers.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier les adhérents d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au CHU de Saint-Etienne ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux

prix contractuels pendant les périodes définies leur entrée en vigueur ne nécessite pas la passation d'un avenant.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix initiaux annexés à l'acte d'engagement entrent à nouveau en vigueur.

Clause de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si l'évolution du montant du bordereau de prix dépasse de 1,5 % celui du montant initial. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant le montant du détail quantitatif estimatif de l'année N-1 au montant de l'année N.

6.5 Remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné se réserve la possibilité de commander les références non inscrites au BPU, correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'accord-cadre.

Cette remise sur catalogue permettra aux établissements adhérents de commander ponctuellement des activités de produits, dont les besoins non prévisibles à la date d'envoi de la présente consultation, besoins dépendants notamment de la date de programmation des examens.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans la ligne correspondante du BPU. L'absence du taux de remise équivaut à 0%.

6.6 Remises Financières Fournisseur

➤ Remise sur Chiffre d'Affaires

Le titulaire pourra proposer dans son offre une remise sur chiffre d'affaires, toutefois les taux de remise proposés ne pourront pas être supérieurs à 20%.

L'application du taux de remise s'effectuera à la fin de chaque période considérée. Le volume d'affaires en euros HT correspondant à l'ensemble des quantités commandées au titre du marché public pendant la période considérée permettra d'arrêter le taux de remise conformément aux stipulations de l'annexe 3 de l'acte d'engagement. Ce taux de remise s'appliquera sur le montant total des commandes réalisées par établissement au cours de cette période.

Le titulaire communiquera un état détaillant dans les trois mois à la fin de chaque période : les commandes par établissement (en quantité et valeur), le montant global (en valeur) de la remise et sa répartition par établissement.

Le coordonnateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cet état pour valider cet état.

Dès validation par le coordonnateur, le titulaire émettra au profit de chaque établissement un avoir du montant de la remise pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement concerné.

➤ Remise pour paiement rapide

Le titulaire proposera dans son offre un taux d'escompte en cas de paiement selon un délai réduit. Chaque établissement adhérent est libre d'opter ou non pour ce type de paiement.

L'escompte fait l'objet d'un titre de recette par les établissements adhérents, établi de manière trimestrielle. Il ne peut faire l'objet d'une remise sur facture. Il entrera en application dès notification du marché.

A la fin de chaque trimestre, un état récapitulatif sera adressé pour validation. Sans contestation sous quinzaine par courrier, un titre de recette sera émis par l'établissement adhérent et transmis à sa Trésorerie qui procédera au recouvrement. (Règlement par chèque ou virement ou exceptionnellement la trésorerie procède à la réduction de paiement d'un mandat).

L'offre d'escompte est garantie dans la mesure où seules les factures ayant respecté le délai de paiement convenu seront prises en compte dans l'émission du titre de recette trimestriel.

Les bornes prises en compte dans le calcul des délais sont les suivantes :

- date de réception des factures (tampon arrivée courrier ou date de dépôt sur le portail CHORUS PRO)
- à date de débit du compte de l'établissement adhérent et pour l'ensemble de ses facturations.

➤ Conditions Commerciales Complémentaires liées à la logistique d'approvisionnement

L'application des taux de remise proposés à l'annexe 3 à l'acte d'engagement s'effectuera au 31 mai 2027, au 31 mai 2028 puis au 31 mai 2029, et par établissement adhérent.

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de la fin de chaque période, le titulaire émettra au profit de chaque établissement un avoir du montant de la remise pour la période considérée.

L'avoir correspondant devra préciser le type de remise concernée, ainsi que les modalités d'application. Après validation par l'établissement adhérent, et avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de l'établissement.

Article 7. Application de la Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la livraison des fournitures/ de l'exécution des prestations sauf dispositions réglementaires contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du contrat. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire

Article 8. Avances et Retenue de garantie

8-1 Avances

Une avance pourra être accordée aux titulaires si celui-ci n'y a pas renoncé, et à condition que le marché entre dans les conditions prévues à l'article R.2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique.

8.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R2191-32 du code de la commande publique)

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

Article 9. Modalités de règlement des marchés

9.1 Factures

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO (<http://chorus.pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis du 1er janvier 2020 La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par les établissements du groupement de commande.

L'absence des informations demandées entrainera la mise en litige des factures.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

Toute facture correspondant à une livraison directe dans un service de soins sans accord préalable du ou des pharmacien(s) responsable(s) des approvisionnements, et ce quel qu'en soit le motif, sera rejetée.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Les factures devront être adressées aux adresses postales figurant sur chaque bon de commande.

9.2 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la réception des produits, de la date de livraison à l'établissement adhérent.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur du premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire est fixée à 40 euros par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévus au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le paiement des marchés s'effectue grâce aux crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement adhérent au groupement de commande.

Chapitre III – Exécution

Article 10. Evolution galénique, technologique ou réglementaire

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des échantillons /iconographies fournis dans l'offre.

En cas de changement affectant le conditionnement, l'étiquetage, l'UCD, le CIP, le titulaire devra en informer le coordonnateur au minimum deux mois avant le changement.

En fonction de l'objet des marchés :

- En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au(x) marché(s), au prix convenu au(x) présent(s) marché(s).
- En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) produit(s) durant la période d'exécution du (des) marché(s) et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le(s) titulaire(s) accepte(nt) de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au(x) prix convenu(s) au(x) présent(s) marché(s).

Pour les fournitures et services réglementés :

- En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer une modification des fournitures ou prestations de son (leur) offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du pouvoir adjudicateur.

Article 11. Durée d'exécution

La durée d'exécution des marchés court à compter de la date de début des marchés indiquée à l'article 2.6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, jusqu'à l'admission de la dernière livraison, même si celle-ci est opérée au-delà du terme des marchés.

Pour les marchés à bons de commande :

La durée d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire jusqu'à la date de la dernière livraison.

Article 12. Modalités de passation des commandes

Les livraisons ne pourront intervenir qu'après notification des bons de commandes signés par le pharmacien gérant (ou les pharmaciens ayant reçu délégation de signature) ou le service économique, (en fonction des adhérents), ou seront déclenchées par le fournisseur, suite aux indications de contrôle de télésurveillance.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation
- le numéro de la commande,
- le prix net unitaire HT
- le montant TTC du bon de commande

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement partie. Il devra informer systématiquement le CHU de Saint-Etienne et l'ensemble des établissements parties en cas de difficulté de fourniture, même si celle-ci ne concerne qu'un établissement.

Article 13. Livraison des fournitures

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des échantillons /iconographies fournis dans l'offre.

En cas de changement affectant le conditionnement, l'étiquetage, l'UCD, le CIP, le titulaire devra en informer le coordonnateur au minimum deux mois avant le changement de livraison avec le numéro de lot et la péremption.

13.1 Bordereau de livraison

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- le nom du titulaire,
- la date de livraison,
- l'objet de la livraison,
- le numéro du marché,
- la quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
- la référence du bon de commande,
- le lieu de livraison,
- le numéro de lot ou de série, si possible
- le nombre de colis et le poids de chacun d'eux,
-

13.2 Déchargement des fournitures – Responsabilité

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire du marché conformément aux protocoles de sécurité établis avec le fournisseur.

Conformément, à l'article 20 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrivage incombent au titulaire.

Il appartient au fournisseur qui s'adresse à un transporteur de prendre toutes les dispositions pour respecter les délais de livraisons contractuels.

13.3 Horaires, lieux et conditions de livraisons

Cf. annexe 2 du CCAP « **Conditions de livraison particulières à chaque établissement** ».

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

13.4 Le délai de livraison

Le délai de livraison maximum pour toute commande non spécifiée urgente est de 3 jours à partir de la date d'envoi de la commande au fournisseur.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 20 du chapitre V du présent CCAP.

En cas de livraison urgente, les pharmacies adhérentes prendront contact avec le fournisseur, le délai pourra être ramené à 24 ou 48 heures après accord écrit entre les deux parties.

13.5 Le délai de péremption

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;
- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

13.6. Sécurité d'approvisionnement

La sécurité du patient hospitalisé implique la continuité de la distribution des médicaments radiopharmaceutiques. Le fournisseur s'engage à fournir à l'établissement un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h, afin de répondre aux demandes de nécessités absolues et de garantir un approvisionnement exceptionnel en dehors des jours et heures ouvrables.

13.7 Produits soumis à la chaîne du froid

Produits à conserver entre 2°C et 8°C et produits congelés.

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant de manière évidente une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés ; il doit dans les deux cas être rédigé en langue française.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version mai 2006), notamment :

- le fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés) doit être précisé.

13.8 Difficultés de livraison

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai, chaque **établissement partie**.

Cette information préalable des **établissements parties** se réalise, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes :

- soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- soit par fax ;
- soit par courriel.

Le **responsable** prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

Article 14. Les Ruptures d'approvisionnement

14.1 Ruptures d'un produit

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation aux établissements parties, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose aux établissements parties et leur adresse un échantillon et la fiche technique du produit qui donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord pouvoir adjudicateur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements parties pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

14.2 Arrêt ou rupture de commercialisation d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose aux établissements parties un produit de remplacement **sans modification de prix unitaire** dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord des établissements parties, ce dernier rédigera un certificat administratif. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements parties pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Article 15. Clause de reprise

Les reprises de stocks sur demande du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier lorsqu'elles ne font pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire du marché.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Article 16. Modification des conditions de l'Accord cadre au cours de leur exécution

16.1 A l'initiative du pouvoir adjudicateur

Si l'évolution de la réglementation en vigueur, impose une modification des méthodes de travail, les marchés pourront être modifiés pour tout ou partie.

16.2 A l'initiative du titulaire

16.2.1 En cas d'évolution technologique des fournitures objets des marchés, le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement ce nouveau produit aux fournitures initialement prévues dans le marché. Le prix du produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché en application de l'article 5 du chapitre II du présent CCAP.

16.2.2 En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation (y compris arrêt de commercialisation portant sur le réseau hospitalier) des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution,

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans les marchés.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions des articles 21.2.1 et 22 du chapitre VI du présent CCAP.

16.2.3 En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement,

16.2.3.1 Le titulaire peut proposer un produit de remplacement

Le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix déterminé en application de l'article 6 du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions de l'article 22 du présent CCAP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit le CHU de Saint-Etienne dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable avant toute substitution.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du responsable-achat de l'établissement adhérent concerné.

Cet accord préalable, daté et signé par le responsable, sera matérialisé, soit par retour de télécopie, soit par retour de courriel ou courrier simple.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

16.2.3.2 Le titulaire ne peut pas proposer un produit de remplacement

Dans ce cas, des pénalités lui seront appliquées : ces pénalités sont définies selon les modalités du chapitre V du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions des articles 21.2.1 et 22 du chapitre VI du présent CCAP.

16.3 En cas de changement de statut des produits de santé

- Le médicament est réservé à l'usage hospitalier ou inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables (article L.5126-4 du Code de la Santé Publique) devient remboursable aux assurés sociaux en cours de marché,

- Le médicament est réservé à l'usage hospitalier ou inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables (article L.5126-4 du Code de la Santé Publique) passe sur un double circuit de dispensation ville/hôpital au cours du marché
- Une modification de l'AMM modifie les conditions d'utilisation du médicament en cours de marché,
- De nouvelles données de pharmacovigilance modifient les conditions d'utilisation du médicament en cours de marché.

Chapitre IV - Constatation de l'exécution

Article 17. Opérations de vérification

17.1 Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

Lorsque la quantité ne sera pas conforme à la commande, l'établissement mettra en demeure le titulaire des marchés :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

17.2 Vérification qualitative

Le fournisseur s'engage à livrer un produit conforme au spécimen pendant la durée totale du marché.

Ainsi, les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications des marchés et les spécimens fournis avec l'offre, à défaut l'échange sera exigé.

A l'issue des opérations de vérification, le responsable des approvisionnements prend la décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. Le responsable des approvisionnements s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de 30 jours par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS à compter de la date de livraison de l'établissement adhérent. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 18. Admission et transfert de propriété

Le transfert de propriété du titulaire vers chaque adhérent est réalisé par l'admission.

Article 19. Garantie des fournitures

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement visées à l'article 14.2 du chapitre III du CCAP.

Chapitre V - Pénalités

Article 20. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles.

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Des pénalités spécifiques à certains adhérents sont énoncées dans leur CCTP et remplacent donc, la formule nommée ci-dessus.

Toutefois, si la date de livraison ne peut pas être respectée, le(s) titulaire(s) doit (doivent) en informer le service ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par les établissements parties doit être confirmée par appel téléphonique par le titulaire. Les établissements parties se réservent le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Pénalité forfaitaire de 50 euros applicable pour non livraison dans les délais ayant entraîné une reprogrammation de l'examen.

Article 21. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Chapitre VI - Différends et litiges

Article 22. Résiliation des marchés

22.1 Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'expiration de brevet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque le médicament perd son brevet.

En cas de fin de monopole de fait (le médicament n'est plus protégé par un brevet mais il est en situation de monopole), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque ce médicament perd sa situation de monopole.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- ➔ Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- ➔ En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail ;
- ➔ En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- ➔ Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle d'une pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au contrat ;

22.2 Indemnité de résiliation

Résiliation pour faute et pour événements extérieurs au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire dans les cas indiqués à l'article 22.1.1, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 40 et 41 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation.

Article 23. Exécution aux frais et risques du titulaire

23.1 Sans résiliation : En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, les établissements parties se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats et le pouvoir adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

23.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les établissements adhérents se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 24. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 25. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 26. Clauses complémentaires

26.1 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement coordonnateur.

26-2 Clauses d'évolution

26-2-1 Clauses générales

En cours d'exécution du marché public, toute substitution de référence d'un produit par un autre, d'objet identique ou de même fonctionnalité, à prix constant, donnera lieu à un courrier d'information à destination CHU de Bordeaux (Établissement coordonnateur) de la part du titulaire. La modification n'entrera en vigueur que sous réserve d'un accord de confirmation écrit du CHU de St Etienne (Établissement coordonnateur).

26.2.2 Clauses particulières

➤ Evolution technologique

En cas d'évolution technologique ou galénique des fournitures objets des marchés, le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement ce nouveau produit aux fournitures initialement prévues dans le marché public. Le prix du produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.

➤ Evolution réglementaire

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, le coordonnateur se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.

➤ Arrêt de fabrication ou de commercialisation

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés, le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans les marchés publics. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

➤ Extension de gamme

En cours d'exécution du marché public, le titulaire peut être amené à compléter sa gamme en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'indication médicale. Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CHU de St Etienne (Établissement coordonnateur) un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

➤ Problèmes temporaires d'approvisionnement

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement, le titulaire peut proposer un produit de remplacement. Le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix déterminé en application du présent CCAP. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

Article 27. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

Article 28. Introduction des recours contentieux

Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).

Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).

Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.

Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.

Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.

Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

Chapitre VII - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Chapitre I - Article 4.2	Article 4.1	Pièces constitutives du marché
Chapitre I - Article 5.3	Article 9	Assurance
Chapitre IV – Article 17.2	Article 29	Vérification qualitative
Chapitre V - Article 20	Article 14.1	Pénalités de retard
Chapitre VI - Article 22.2	Article 38	Indemnité de résiliation
Chapitre VI - Article 23	Articles 39 et 45	Exécution aux frais et risques du titulaire